

à

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur Académique,
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance mon incompréhension et mon opposition face à l'inflation des demandes institutionnelles qui sont assignées à nos collègues pour la journée de solidarité créée par la loi du 30 juin 2004 , au bénéfice des personnes en situation de grande dépendance.

Cette **journée de solidarité** a été instituée en vue d'améliorer le degré et la qualité de prise en charge de ces personnes. Cette mesure prend la forme d'une **journée de travail supplémentaire non rémunérée** pour les salariés et d'une contribution financière versée par les employeurs.

Or, chaque année qui passe, voit augmenter le nombre et l'importance des tâches qui sont exigées de nos collègues par la hiérarchie de l'Education Nationale, pour l'utilisation de cette journée.

Voici ce que dit la loi : *Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, la journée de solidarité prévue à [l'article L. 212-16](#) du code du travail est fixée ainsi qu'il suit :*

1° Pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation :

*Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire **à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement** mentionné à [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation et, dans les établissements publics locaux d'enseignement, à la concertation sur le projet de contrat d'objectif prévu par [l'article L. 421-4](#) du code de l'éducation ainsi qu'à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.*

Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres et dans le second degré par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

2° Pour les autres personnels, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

Dans le texte de loi, il est bien précisé "concertation sur le projet d'école". Par ailleurs, la date de cette journée devrait être déterminée par l'EN après consultation du conseil des maîtres, ce qui n'est pas le cas dans notre département.

Au nom du SNUipp.FSU65, je tiens à vous indiquer qu'il est inadmissible que cette journée de travail supplémentaire, dont je souligne qu'elle n'est pas rémunérée, soit utilisée pour accomplir des travaux, qui plus est sous forme d'injonction, demandés par l'Institution.

L'Education Nationale se doit de donner le temps nécessaire à nos collègues pour qu'ils puissent répondre aux tâches que celle-ci leur assigne dans le cadre de leurs obligations de service. Ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

Vous comprendrez donc, que le SNUipp.FSU65 adresse la consigne suivante à tous les enseignants du 1er degré des Hautes-Pyrénées :

" Dans le cadre de la journée de travail non rémunérée dite "journée de solidarité nationale", le SNUipp.FSU65 soutiendra tous les enseignants et équipes pédagogiques qui décideront de respecter le texte encadrant cette journée. En aucun cas, cette journée ne peut servir à remplir des tâches demandées par la hiérarchie alors que celle-ci ne donne pas le temps nécessaire aux enseignants pour accomplir le travail qui leur est demandé.

Je vous demande d'agréer Monsieur le Directeur Académique, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs, l'assurance de mon profond attachement au Service Public de l'Education Nationale et au respect des droits de ses personnels.

joëlle noguère